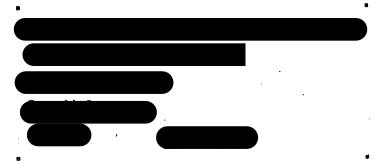
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





N° 15.223/II/P/N

Messieurs,

En sa séance du 3 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte du 3 octobre 1983 contre le Cirque Royal, du fait que cette institution ne se trouve mentionnée qu'en français, dans l'annuaire des téléphones.

Madame 't Kindt étant chargée de gérer le Cirque Royal pour le compte et au bénéfice de la ville de Bruxelles, elle peut être considérée comme un collaborateur privé au sens de l'article 50 des L.L.C. Dès lors, elle doit prendre à sa charge les obligations linguistiques qu'auraient à remplir la ville de Bruxelles elle-même.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la mention dans l'annuaire constitue un avis ou une communication destinée au public, dans le sens des L.L.C.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis et communications, destinés au public, en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. constate cependant que dans l'édition de l'annuaire des téléphones, zone de Bruxelles, 1985-1986, le Cirque Royal est mentionné aussi bien en français qu'en néerlandais.

La plainte est recevable et était fondée à l'époque. Entretemps, la situation a été régularisée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,